



Arrêt

n° 99 004 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 67 559 du 29 septembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En ce qui concerne les témoignages de J.-C. R. et de Th. K., la partie requérante soutient en substance que *« ces documents prouvent bien que le requérant travaillait comme chauffeur à l'armée et cet élément est capital dans la preuve des faits invoqués puisque le commissaire général mettait jadis en doute même qu'il fut chauffeur ou mécanicien »*. A cet égard, le Conseil rappelle que, comme il est rappelé dans la décision du Conseil du 29 septembre 2011 (Arrêt CCE n° 67 559), ce n'est pas tant le fait que le requérant *« ait travaillé ponctuellement comme chauffeur du Général K.N., mais bien le fait que cela ait pu conduire les autorités à le soupçonner d'avoir participé à sa fuite »* qui est remis en cause. A cet égard, le Conseil a constaté qu'il ressortait des informations versées au dossier administratif que *«le Général K. N. a été licencié de son poste d'ambassadeur en Inde le 26 février 2010, immédiatement après la découverte de sa défection. D'autre part, le 27 février 2010 les autorités rwandaises avaient déjà connaissance des circonstances entourant la fuite du Général. Il ressort en effet du dossier administratif que ces informations ont été publiées par voie de presse le 27 février et le premier mars 2010. Il en ressort que tant le poste frontière par lequel est passé le Général pour fuir le Rwanda que l'identité présumée du chauffeur lui ayant servi de complice étai[en]t connus des autorités rwandaises à la date à laquelle le requérant aurait été arrêté pour être interrogé sur son implication dans la fuite du Général K. N. »*. Partant, déposer de tels témoignages afin de prouver les fonctions du requérant s'avère hors de propos. En ce qu'ils affirment que le requérant est toujours recherché, de telles affirmations ne sont étayées par aucun commencement de preuve circonstancié en sorte que pareilles allégations se révèle purement hypothétique et n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil telle qu'elle figure dans l'arrêt 67 559.

Sur les méconnaissances du requérant quant à la liste sur laquelle son nom serait inscrit, la partie requérante tente de justifier sa méconnaissance par le fait que *« le requérant n'avait aucun intérêt de demander plus de précisions car il n'a jamais saboté le pouvoir de Kigali »*. Or une telle explication ne suffit pas à justifier sa méconnaissance dans la mesure où il introduit une troisième demande d'asile en se fondant sur le fait que son nom figure sur une liste de personnes recherchées, il apparaît raisonnable d'attendre du requérant qu'il tente d'en apprendre un peu plus sur un tel élément et ce auprès de la personne qui l'en a informé, *quod non* en l'espèce. Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une telle liste.

En outre, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible quant aux méconnaissances du requérant relatives au conseil de son oncle de ne pas rentrer au Rwanda.

Enfin, la partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante ne déposait aucun élément objectif qui atteste les assertions contenues dans les témoignages et relatives notamment à la fuite de la sœur et du frère du requérant. Force est de constater qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante s'abstient d'apporter le moindre commencement de preuve ayant un lien avec sa prétendue crainte et la fuite de ses frère et sœur. En tout état de cause, pareille affirmation s'avère purement hypothétique et, par voie de conséquence, insuffisante pour justifier une nouvelle appréciation de la demande d'asile du requérant.

En ce qui concerne les autres documents, notamment la convocation et la lettre du Ministre de la Défense adressée à J.-C. R. ainsi que l'Asylum Seeker certificate et l'Asylum registration card au nom de Th. K., force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les motifs développés dans la décision attaquée, lesquels s'avèrent, à la lecture des pièces de procédure, raisonnablement établis.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT